KV
N° 31 COM/178
DU 02/03/2018

ARRET COMMERCIAL CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE:

LA SOCIETE LAGUNE TRANSIT ABIDJAN

(Maître LEBOUATH MARC)

C/

LA SOCIETE SAT SWISS AGRIN-TRADING et AUTRES

(Maître KOUADIO KOUAME EUGENE
SCPA HOUPHOUET SORO et ASSOCIES)

Grosse délivrée le 08/03/18
à Me LEBOUATH Marc.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 02 MARS 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi deux mars deux mille dix-huit** à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs TRAORE DJOUHATIENE & AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN, Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE LAGUNE TRANSIT ABIDJAN SA, avec conseil d'administration au capital de 1.000.000.000 f/CFA, ayant son siège social à Abidjan zone portuaire, inscrite au RCCM CI-ABJ-1991-B-56617, 01 BP 5644 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son directeur général IGNACE FOLOU ;

APPELANTE:

Représentée et concluant par maître LEBOUATH MARC, Avocat à la cour son conseil;

D'UNE PART:

Et :

LA SOCIETE SAT SWISS AGRIN-TRADING, Société Anonyme de droit suisse au capital de dix millions (10.000.000) francs suisse, immatriculée au registre du commerce du canton de VAUD sous le numéro CHE-550-1081698-5, ayant son siège social à

allée du Rionzi 1,1028 Préverenges (Suisse) prise en la personne de son administrateur président , monsieur LUIJENDJIK Jacob ;

La SOCIETE BOLLORE TRANSPORT ET LOGISTICS COTE D'IVOIRE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.887.060.000, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ 1962-B-1141, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, avenue christiani, 01 BP 1727 Abidjan 01, téléphone : 21 22 04 20/ télécopie : 21 22 06 90/ 91/ 92, prise en la personne de son représentant légal ;

La SOCIETE MAERSK COTE D'IVOIRE, société anonyme dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, boulevard de vridi, zone portuaire, après UNILEVER, 01 BP 6939 Abidjan 01, téléphone : 21 21 91 00/ télécopie : 21 21 91 10, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEES:

Représentées et concluant par la SCPA HOUPHOUET SORO et ASSOCIES et Maître KOUADIO KOUAME EUGENE, Avocats à la cour leurs conseils;

D'AUTRE PART:

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°4267 du 22 décembre 2017, non-enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 décembre 2017, LA SOCIETE LAGUNE TRANSIT ABIDJAN, a déclaré interjeter appel de l'ordonnance, susénoncée et a par le même exploit assigné LA SOCIETE SAT SWISS

AGRIN-TRADING et AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 12 Janvier 2018 pour entendre annuler ou, infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°36 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 mars 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 02 mars 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 28 décembre 2017, la Société Lagune Transit Abidjan, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur IGNACE FOLOU et ayant pour conseil Maître LEBOUATH MARC a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4267/2017 rendue le 22 Décembre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan, lequel saisi le 24 Novembre 2017 par la Société LTA d'une demande en mainlevée de saisie-attribution de créances, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société Lagune Transit Abidjan dite LTA recevable en son action et la Compagnie SWISS AGRIN TRADING dite SAT recevable en sa demande reconventionnelle ;

Déclarons la société Lagune Transit Abidjan dite LTA mal fondée en son action ; L'en déboutons ;

Déclarons la Compagnie SWISS AGRI TRADING dite SAT partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Disons que le délai d'appel ainsi que l'appel que pourrait éventuellement relever la société Lagune Transit Abidjan ne seront pas suspensifs d'exécution ;

Déclarons sans objet la demande tendant à donner effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la Société Lagune Transit dite LTA ; »

Il résulte des pièces du dossier ainsi que des énonciations du jugement querellé que par jugement contradictoire n°1342/2017 rendu le 06 Juillet 2017, le Tribunal de commerce d'Abidjan a condamné la société Lagune Transit Abidjan dite LTA à payer à la société SWISS AGRIN-TRADING, la somme de 436 232 450 FCFA ;

En exécution de cette décision, la société SAT a fait pratiquer le 31 Octobre 2017 des saisies attribution de créances sur les comptes de la société LTA logés dans les sociétés MAERSK Côte d'Ivoire, BOLLORE TRANSPORT et LOGISTIQUE Côte d'Ivoire pour avoir paiement de la somme de 436 232 450 FCFA;

Le 04 Octobre 2014, les saisies attributions de créances querellées ont été dénoncées à la société LTA par exploit d'huissier en date du 07 Novembre 2017 ;

Estimant que toutes les saisies pratiquées à son encontre sont irrégulières pour être intervenues au mépris des dispositions de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la société LTA a saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce pour voir ordonner la mainlevée desdites saisies ;

Pour sa part, la société SWISS AGRIN-TRADING a indiqué que toutes les saisies pratiquées n'encourt pas nullité dans la mesure où l'exploit de signification du 31 Octobre 2017 comporte l'indication de l'heure à laquelle il a été signifié ;

Statuant sur ces moyens, le Juge de l'exécution a déclaré la société LTA mal fondé en son action en contestation de saisies attribution et l'a conséquemment débouté de sa demande en mainlevée de la saisie pratiquée à son encontre;

En cause d'appel, la société LTA expose que le jugement contradictoire n°1342/2017 rendu le 06 Juillet 2017 et qui a servi de fondement aux différentes saisies attributions querellées a été infirmé en toutes ses dispositions par un arrêt rendu le 16 Février 2018 par la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel ;

Elle en conclut que la saisie attribution de créances pratiquée sur la base d'une décision du tribunal qui a été infirmée par un arrêt de la Cour d'Appel, est nulle pour absence de titre exécutoire et sollicite à ce titre, l'infirmation de la décision querellée et la mainlevée de la saisie pratiquée en son encontre ;

Pour sa part, la société SWISS AGRIN-TRADING dite SAT a conclu à la confirmation de la décision entreprise en réitérant pour l'essentiel, ses déclarations faites devant le premier Juge ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA ayant été initiée dans les forme et délai légaux, il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

L'appelante sollicite la mainlevée de la saisie attribution de créance pratiqué en son encontre au motif que le Jugement

contradictoire n°1342/2017 rendu le 06 Juillet par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce et qui a servi de fondement à la saisie querellée a été infirmée par l'arrêt n°24 du 16 Février 2018 de la Cour d'Appel d'Abidjan;

En effet, la saisie attribution de créance prévue par l'article 153 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, ne peut s'opérer qu'en vertu d'un titre exécutoire;

L'exigence du titre exécutoire ne souffre d'aucune dérogation de sorte que toute saisie attribution qui ne l'a pas comme fondement n'est pas valable ;

Or, en l'espèce, la saisie attribution de créances attaquée a été pratiquée en vertu d'une décision qui ne constitue pas un titre exécutoire puisqu'elle a été annulée par un arrêt de la Cour d'Appel ;

Dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de toutes les saisies pratiquées à l'encontre de la société Lagune Transit Abidjan dite LTA;

Sur les dépens

La société SWISS AGRIN-TRADING dite SAT ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort;

En la forme

Déclare recevable l'appel relevé par la société Lagune Transit Abidjan dite LTA de l'ordonnance de référé n°4267/2017 rendue le 22 Décembre 2017 par le Juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au fond

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance querellé en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Ordonne la mainlevée des saisies attribution de créances pratiquée le 31 Octobre 2017 par la société SWISS AGRIN-TRADING dite SAT sur les comptes de la société Lagune Transit Abidjan logés dans les sociétés MAERSK COTE D'IVOIRE, BOLLORE TRANSPORT et LOGISTIQUE COTE D'IVOIRE ainsi que de toute autre saisie pratiquée en vertu du jugement contradictoire n°1342/2017 rendu le 06 Juillet 2017 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan

Condamne la société SWISS AGRIN-TRADING dite SAT aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jours, mois et an que dessus ;
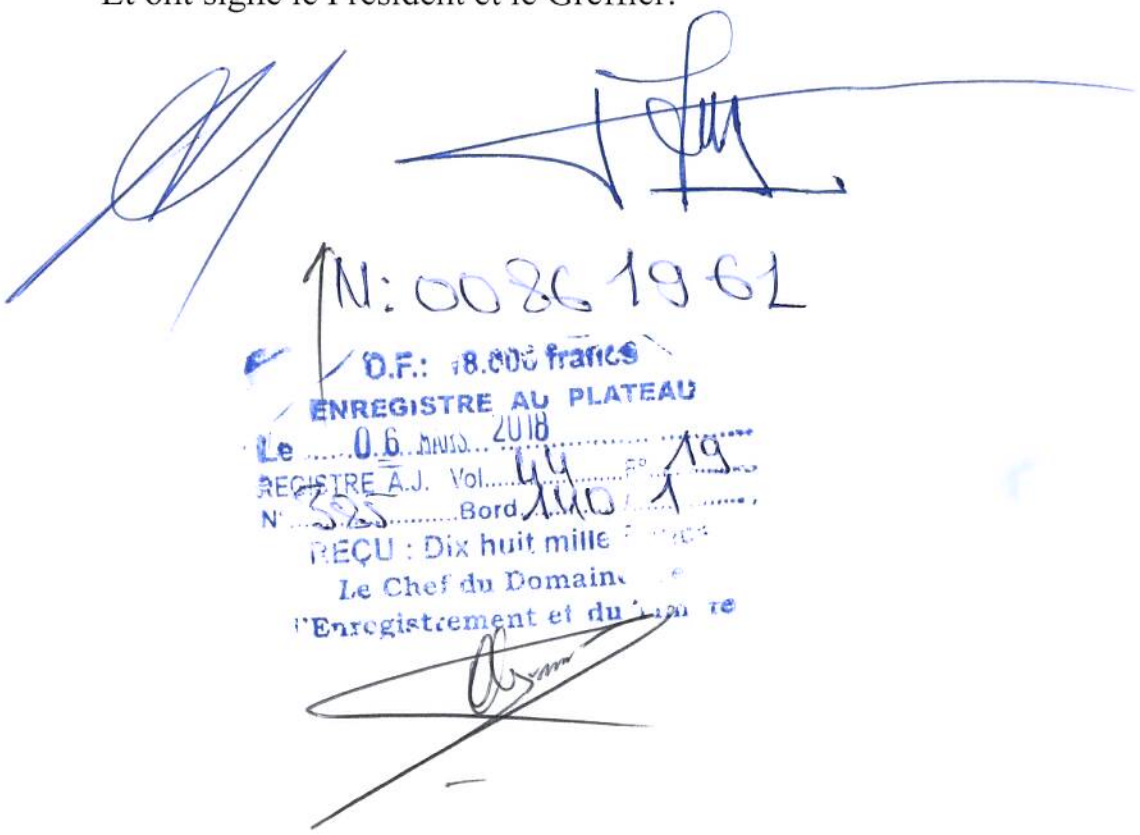
Et ont signé le Président et le Greffier.